



Genève, le 15 mai 1990
16-18, boulevard Saint-Georges

Département de l'intérieur et de l'agriculture

CADASTRE

Correspondance: case postale 36
1211 Genève 8

Téléphone: service: 27...46...75
central: 27 41 11

RB/cd

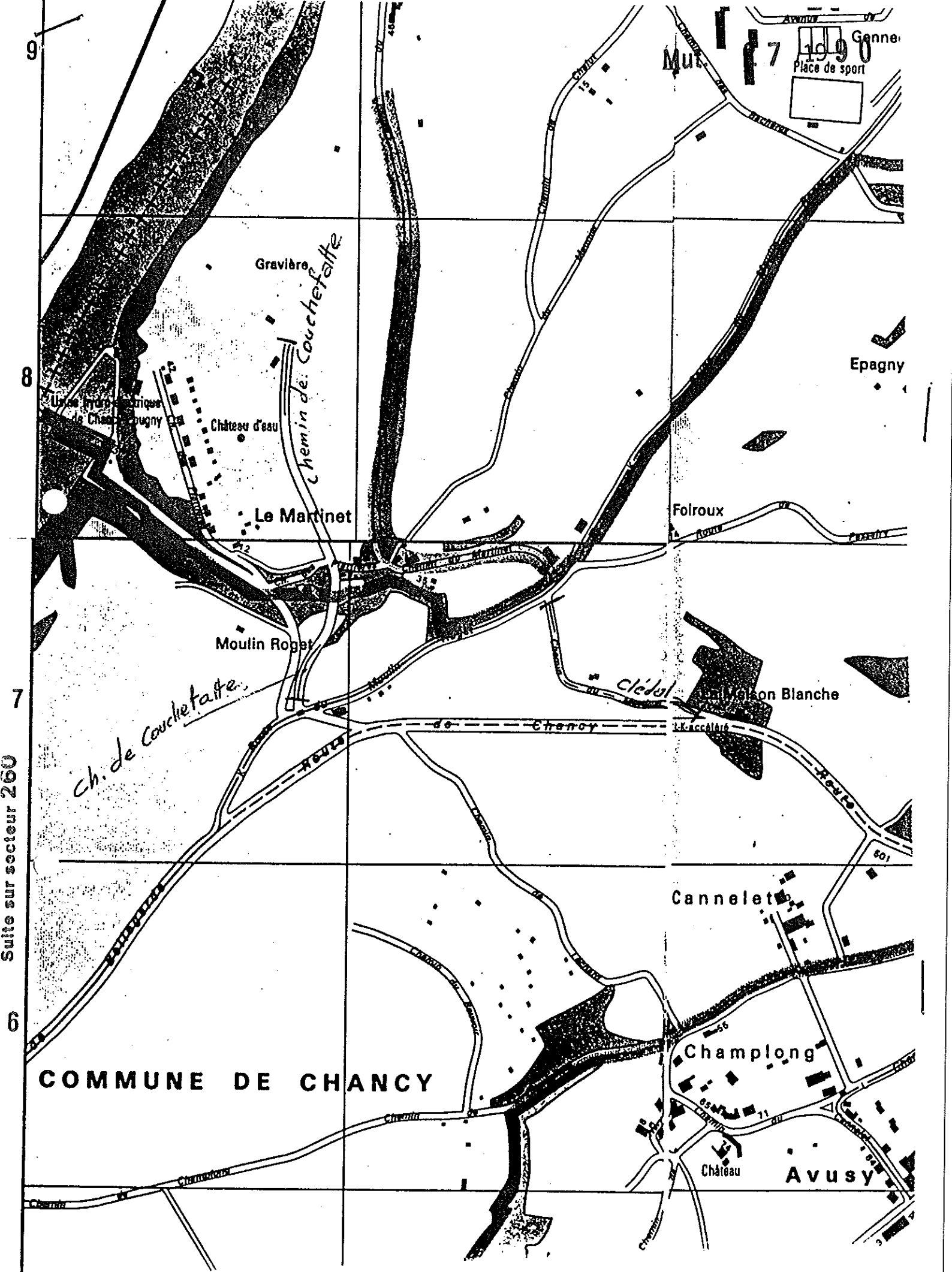
Le directeur du Cadastre présente ses salutations distinguées aux autorités de la commune d'Avully et leur prie de trouver ci-joint un arrêté du Conseil d'Etat relatif à la dénomination d'artères.

René BRAUN

Concerne :

Chemin de Couchefatte
Chemin du Clédal
Chemin du Martinet
Chemin de Champlong
Chemin de Léchard

Annexe : mentionnée



Suite sur secteur 260

COMMUNE DE CHANCY



ARRÊTÉ

relatif à la dénomination et à la modification
d'artères sur le territoire des communes d'Avully
et de Chancy

du 9 mai 1990

LE CONSEIL D'ÉTAT

- 17 mai 1989 ; vu la proposition de la commune d'Avully du
1er novembre 1989 ; vu la proposition de la commune de Chancy du
nomenclature ; vu le préavis de la commission cantonale de
vu le règlement sur la désignation des artères et la
numérotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

A R R E T E

1. Il est donné les noms de

Chemin de Couchefatte (lieu-dit) au chemin sans issue, partant de la route du Moulin-Roget et donnant accès à la place d'exercices d'Epeisses.

Chemin du Clédal (du patois : barrière fermant un champ) au chemin reliant la route de Chancy, du lieu-dit La Maison Blanche à la route du Moulin-Roget, et portant actuellement la dénomination de chemin du Martinet.

2. Les modifications suivantes

Chemin du Martinet chemin partant désormais de la route du Moulin-Roget et aboutissant à la route d'Epeisses.

L'arrêté du 26 janvier 1977, point 7, et l'arrêté du 1er décembre 1975 sont modifiés en conséquence.

Chemin de Champlong à l'artère partant du chemin du Cannelet et aboutissant à la route de Bellegarde.

L'arrêté du 1er décembre 1975 est modifié en conséquence.

3. La modification de l'orthographe du

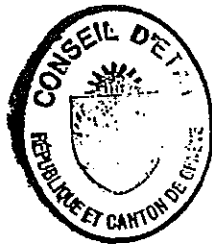
Chemin de Léchard (lieu-dit) à l'artère partant du chemin du Cannelet et aboutissant à la route de Chancy.

L'arrêté du 1er décembre 1975, point 10, est modifié en conséquence.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 1990.

Communiqué à :

Intérieur	3 ex.
Finances	1 ex.
Police	2 ex.
Travaux	3 ex.
Chancellerie	1 ex.
Sautier	3 ex.
BH	1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :